

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 39

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/151/CEE :

Décision de la Commission, du 7 février 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres 541/66

66/152/CEE :

Décision de la Commission, du 7 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 545/66

66/153/CEE :

Décision de la Commission, du 7 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres 547/66

66/154/CEE :

Décision de la Commission, du 7 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres 550/66

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/155/CEE :

Décision de la Commission, du 14 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas 551/66

66/156/CEE :

Décision de la Commission, du 15 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées, ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres 553/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1966

autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres

(66/151/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission en date du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾ prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾, prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾, modifiée par décision du 14 décembre 1965 ⁽¹²⁾,

considérant que les produits agricoles visés par l'article premier de la première décision précitée du Conseil et qui entrent dans la fabrication de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30.3.1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1886/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11.12.1964, p. 3513/64.

⁽⁷⁾ JO n° 9 du 25.1.1965, p. 85/65.

⁽⁸⁾ JO n° 74 du 1.5.1965, p. 1094/65.

⁽⁹⁾ JO n° 114 du 28.6.1965, p. 1915/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 184 du 5.11.1965, p. 2831/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 193 du 15.11.1965, p. 2953/65.

⁽¹²⁾ JO n° 12 du 21.1.1966, p. 155/66.

biscuits et gaufres sont le blé tendre et le sucre;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque les marchandises en cause sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen pour les mois de décembre 1965 à février 1966, diminué d'une aide de 220 FB accordée à la consommation des produits en cause, soit 296,33 FB ou 23,71 DM par 100 kg de blé,

— de la République française, le prix indicatif moyen pour les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 52,23 FF ou 42,32 DM par 100 kg de blé,

— de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois de mai à octobre 1965, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 du traité de la C.E.E., soit 6.483 Lit. ou 41,49 DM par 100 kg de blé,

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen, calculé pour les mois de mai à octobre 1965, soit 23,41 Fl. ou 25,87 DM par 100 kg de blé;

considérant que le prix indicatif moyen du blé tendre pratiqué en république fédérale d'Allemagne pour la zone la plus déficitaire s'élève, pour les mois de décembre 1965 à février 1966 à 49,69 DM par 100 kg de blé;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de la République française et de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois de septembre à novembre 1965, majoré du prélèvement compensateur, fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la Bourse de Paris, pendant ladite période, et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 43,79 FF ou 5.544 Lit., soit 35,48 DM par 100 kg de sucre;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation

vers les autres États membres, qui s'élève, pour la période de septembre à novembre 1965, à 509,52 FB, soit 40,76 DM pour 100 kg de sucre;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pour la période précitée s'établit à 30,05 Fl., soit 33,20 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, s'établissent pour les mois de janvier à septembre 1965, à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à	288,53 DM,
— de la République française à	365,52 DM,
— de la République italienne à	303,34 DM,
— du royaume des Pays-Bas à	198,18 DM;

considérant que le blé tendre et le sucre entrent dans la composition des biscuits et gaufres dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises; que, toutefois, les marchandises importées en république fédérale d'Allemagne, peuvent être classées selon leur contenu en blé tendre et en sucre, dans les catégories du tableau ci-après, et qu'il convient de calculer l'incidence de la disparité des prix des matières premières pour chacune de ces catégories en fonction des données de fait citées ci-dessus;

considérant que le droit de douane de 10,5 % appliqué par la république fédérale d'Allemagne en 1965 à l'importation des marchandises en cause, en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base à compter du 1^{er} janvier 1966 et s'établit en conséquence à 7 % du prix franco frontière de ces marchandises;

considérant que cette protection douanière est inférieure à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles en cause, dans les autres États membres d'une part, et en république fédérale d'Allemagne d'autre part, et du montant du 2,5 % destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur;

Caté- gorie	Composition du produit %		Disparité des prix (Dq)							Total Dq			
	Blé tendre	Sucre	Blé tendre				Sucre			France	Italie	U.E.B.L.	Pays-Bas
			France	Italie	U.E.B.L.	Pays-Bas	France et Italie	U.E.B.L.	Pays-Bas				
1	jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 inclus (5)	4,42	4,92	15,59	14,29	2,95	2,69	3,06	7,37	7,87	18,28	17,35
2	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 inclus (5)	6,26	6,97	22,08	20,25	2,95	2,69	3,06	9,21	9,92	24,77	23,31
3	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 inclus (5)	7,37	8,20	25,98	23,82	2,95	2,69	3,06	10,32	11,15	28,67	26,88
4	jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	4,42	4,92	15,59	14,29	14,75	13,43	15,32	19,17	19,67	29,02	29,61
5	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	6,26	6,97	22,08	20,25	14,75	13,43	15,32	21,01	21,72	35,51	35,57
6	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	7,37	8,20	25,98	23,82	14,75	13,43	15,32	22,12	22,95	39,41	39,14

considérant qu'il a été démontré dans les décisions antérieures, prises en la matière, que, dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés le 15 octobre 1965, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause, dans l'État membre demandeur, seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément au tableau ci-dessous soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T.; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, réduite de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'importation de ces mêmes marchandises en provenance des pays tiers, et à ne pas dépasser la limite du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservée de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers;

considérant qu'il résulte des données exposées ci-dessus que les éléments pris en considération pour la fixation de taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 6 novembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles et nécessitent une mise au point; que, d'autre part, la perception de taxes compensatoires doit être étendue aux importations de biscuits et gaufres en provenance de la République française et de la République italienne; que, compte tenu de l'importance des modifications que, de ce fait, il y aurait lieu d'apporter aux dispositions de ladite décision du 6 novembre 1964, il apparaît opportun d'abroger cette décision et de la remplacer par une décision nouvelle tenant compte de ces éléments nouveaux;

considérant que la première décision du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, cesse d'être applicable le 30 juin 1966; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 30 juin 1966 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de biscuits et gaufres (position ex 19.08 du tarif

douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas à moins que les États exportateurs n'appliquent la taxe à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes compensatoires, visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées, selon la catégorie des marchandises à laquelle elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Caté- gorie	Composition du produit (%)		Montant de la taxe								
	Blé tendre	Sucre	U.E.B.L.		Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers
			Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
1	jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 inclus (5)	5,29	61,80	8,43	7,13	—	—	—	—	1,49
2	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 inclus (5)	11,78	137,62	14,39	12,17	—	—	—	—	3,62
3	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 inclus (5)	15,68	183,18	17,96	15,19	—	—	—	—	3,62
4	jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	16,03	187,27	20,69	17,50	2,72	3,14	6,02	879	13,75
5	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	22,52	263,08	26,65	22,54	4,56	5,26	8,07	1.178	18,08
6	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	26,42	308,64	30,22	25,56	5,67	6,54	9,30	1.358	18,08

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la république fédérale d'Allemagne de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la république fédérale d'Allemagne décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle

veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1966 inclus. Elle abroge et remplace la décision de la Commission en date du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains pays membres.

Article 6

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 7 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(66/152/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiées par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾, prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾, modifiée par décision du 14 décembre 1965 ⁽¹²⁾,

considérant que les prix du glucose et les prix franco frontière retenus pour le calcul des taxes compensatoires dont les montants ont été modifiés en dernier lieu par décision du 14 décembre 1965, n'ont pas subi de nouvelles modifications;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance :

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre, calculé pour les mois de septembre à novembre 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la Bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.544 Lit., soit 43,79 FF, pour 100 kg de sucre;

— de la République fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 27,50 DM ou 33,94 FF par 100 kg de sucre;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève pour la période de septembre à novembre 1965 à 509,52 FB, soit 50,31 FF par 100 kg de sucre;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, au cours des mois de septembre à novembre 1965 s'établit à 30,05 Fl., soit 40,98 FF par 100 kg de sucre;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg;

considérant que le droit de douane de 9 % appliqué par la République française à l'importation des marchandises en cause en provenance des autres États membres, a été réduit de 10 % du droit de base et s'établit, en conséquence, à 6 % du prix franco frontière de ces marchandises;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de réviser les montants des taxes compensatoires

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

(2) JO n° 51 du 30.3.1965, p. 754/65.

(3) JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1866/65.

(4) JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2801/65.

(5) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

(6) JO n° 206 du 11.12.1964, p. 3524/64.

(7) JO n° 21 du 8.2.1965, p. 345/65.

(8) JO n° 70 du 27.4.1965, p. 1059/65.

(9) JO n° 114 du 28.6.1965, p. 1915/65.

(10) JO n° 184 du 5.11.1965, p. 2836/65.

(11) JO n° 193 du 15.11.1965, p. 2953/65.

(12) JO n° 12 du 21.1.1966, p. 173/66.

pour tenir compte de la réduction des droits de douane ainsi que de la modification précitée des prix du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 6 novembre 1964,

modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965, prorogée par décision du 27 octobre 1965 et modifiée par décision du 14 décembre 1965, en ce qui concerne les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, et de pâte à fondant (position ex n° 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Sucre	Glucose	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
Sucreries sans cacao										
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	12,80	122,29	16,34	12,49	5,02	600	14,31	9,90
2	idem	de plus de 40 (40)	13,47	128,70	16,94	12,95	5,44	650	14,98	10,36
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	17,28	165,10	22,45	17,16	10,15	1.212	19,72	13,64
4	idem	de plus de 40 (40)	17,95	171,50	23,05	17,62	10,57	1.262	20,39	14,10
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	21,09	201,50	27,97	21,38	14,87	1.776	24,48	16,93
6	idem	de plus de 30 (30)	21,76	207,90	28,57	21,84	15,28	1.825	25,14	17,39
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	25,57	244,30	34,09	26,06	20,—	2.389	29,89	20,68
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	28,71	274,30	39,02	29,82	24,31	2.903	33,97	23,50
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	29,38	280,70	39,62	30,28	24,72	2.952	34,63	23,95
10	idem	de plus de 20 (20)	30,05	287,10	40,21	30,73	25,14	3.002	35,30	24,42
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	33,19	317,11	45,13	34,49	29,44	3.516	39,39	27,25
Pâte à fondant										
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		33,72	322,17	46,75	35,73	39,10	4.670	41,17	28,48

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle

elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 7 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/153/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes

compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾ et du 15 janvier 1965 ⁽⁸⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁹⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽¹⁰⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽¹¹⁾, prorogée et modifiée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹²⁾, modifiée par décision du 14 décembre 1965 ⁽¹³⁾,

considérant que les prix du lait et les prix franco frontière, retenus pour le calcul des taxes compensatoires dont les montants ont été modifiés en dernier lieu par décision du 14 décembre 1965, n'ont pas subi de nouvelles modifications;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30.3.1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11.12.1964, p. 3529/64.

⁽⁷⁾ JO n° 8 du 23.1.1965, p. 74/65.

⁽⁸⁾ JO n° 24 du 11.2.1965, p. 405/65.

⁽⁹⁾ JO n° 74 du 1.5.1965, p. 1097/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 114 du 28.6.1965, p. 1915/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 184 du 5.11.1965, p. 2838/65.

⁽¹²⁾ JO n° 193 du 15.11.1965, p. 2956/65.

⁽¹³⁾ JO n° 12 du 21.1.1966, p. 170/66.

retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre au cours des mois de septembre à novembre 1965, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la Bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.544 Lit., soit 43,79 FF par 100 kg de sucre;

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 27,50 DM ou 33,94 FF par 100 kg de sucre;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève pour la période de septembre à novembre 1965 à 509,52 FB, soit 50,31 FF par 100 kg de sucre;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pendant la même période précitée, s'établit à 30,05 Fl., soit 40,98 FF par 100 kg de sucre;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg;

considérant que le droit de douane de 9 %, appliqué par la République française à l'importation des marchandises en cause en provenance des autres États membres, a été réduit de 10 % du droit de base et s'établit, en conséquence, à 6 % du prix franco frontière de ces marchandises;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de reviser les montants des taxes compensatoires pour tenir compte de la réduction des droits de douane ainsi que de la modification précitée des prix du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 et du 15 janvier 1965, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965, prorogée et modifiée par décision du 27 octobre 1965, modifiée par décision du 14 décembre 1965, en ce qui concerne les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun), en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
1	42 % ou moins	de 5 inclus							
		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	15,27	145,89	16,86	12,89	28,89	19,98
2		de 15 exclus							
		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	18,—	171,98	16,97	12,97	37,24	25,76
3	de 42 % exclus à 55 % inclus	de 20 exclus							
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	22,35	213,54	19,74	15,09	46,91	32,45
4		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	31,16	297,71	20,44	15,62	73,33	50,72
5		de 5 exclus							
	de 42 % exclus à 55 % inclus	à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	13,88	132,61	20,42	15,61	24,50	16,95
6		de 15 exclus							
		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	14,37	137,29	17,46	13,35	30,14	20,85
7		de 20 exclus							
	de 42 % exclus à 55 % inclus	à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	16,48	157,45	17,17	13,12	37,10	25,66
8		plus de 30 (45) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	19,94	190,51	12,84	9,81	53,90	37,28

Caté- gorie	Composition des produits en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. FL/ 100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
9	Plus de 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	9,74	93,06	—	—	15,88	10,98
10		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	12,47	119,14	—	—	24,22	16,75
11		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	12,34	117,90	—	—	28,48	19,70
12		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	17,17	164,05	—	—	43,79	30,29

Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	15,06	143,89	19,92	15,23	28,99	20,05
2		de 15 exclus à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	19,03	181,82	20,82	15,91	40,10	27,74
3		de 25 exclus à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	23,87	228,06	20,63	15,77	55,42	38,34
4		de 45 exclus à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	31,81	303,92	16,31	12,47	77,63	53,70
5		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	40,62	388,09	23,13	17,68	95,56	66,10

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 7 février 1966.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(66/154/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾ prorogée jusqu'au 30 juin 1966 et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 30 novembre 1964 ⁽⁶⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres, modifiées par décisions du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾ et du 22 janvier 1965 ⁽⁸⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁹⁾ prorogée par décisions du 18 juin 1965 ⁽¹⁰⁾ et du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾, modifiée par décision du 14 décembre 1965 ⁽¹²⁾,

considérant que les éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires dont

les montants ont été modifiés en dernier lieu par décision du 14 décembre 1965, n'ont pas subi de nouvelles modifications; que cependant le droit de douane de 7,5 % appliqué par la République française à l'importation des marchandises en cause en provenance des autres États membres a été réduit de 10 % du droit de base et s'établit en conséquence à 5,5 % du prix franco frontière de ces marchandises; qu'il y a lieu de reviser les montants des taxes compensatoires en conséquence;

considérant, en ce qui concerne les importations de la République française de glucose (dextrose) en provenance du royaume des Pays-Bas, que le droit de douane mentionné ci-dessus ne couvre plus actuellement l'incidence de la disparité des prix des matières premières incorporées dans la marchandise précitée et de la protection de 2,5 % de l'activité de transformation; que, dès lors, une taxe compensatoire doit à nouveau être prévue en ce qui concerne lesdites importations;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire; que, dès lors, la mesure la plus appropriée paraît à cet égard de subordonner la perception des taxes compensatoires par l'État membre demandeur, à la perception, par ce dernier, à l'importation des marchandises en cause en provenance des pays tiers, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, réduite de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'importation de ces mêmes marchandises en provenance des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 30 novembre 1964, modifiée par décisions du 21 décembre 1964

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30.3.1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 207 du 12.12.1964, p. 3544/64.

⁽⁷⁾ JO n° 9 du 25.1.1965, p. 83/65.

⁽⁸⁾ JO n° 25 du 11.2.1965, p. 418/65.

⁽⁹⁾ JO n° 74 du 1.5.1965, p. 1090/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 114 du 28.6.1965, p. 1915/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 193 du 15.11.1965, p. 2953/65. ●

⁽¹²⁾ JO n° 12 du 21.1.1966, p. 168/66.

et du 22 janvier 1965, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décisions du 18 juin 1965 et du 27 octobre 1965 et modifiée à nouveau par décision du 14 décembre 1965 en

ce qui concerne les importations, en République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué ci-après :

Montant de la taxe

Produit Position du tarif douanier commun	Allemagne (R.F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg
Glucose (dextrose) Position n° ex 17.02 B I	5,59	4,31	6,31	60,87	4,89	3,42	3,87

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 7 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/155/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽¹⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽²⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁶⁾ prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁷⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁸⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽⁹⁾ et prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾, modifiée par décision du 14 décembre 1965 ⁽¹¹⁾,

considérant que les éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires dont les montants ont été modifiés en dernier lieu par décision du 14 décembre 1965, n'ont pas subi de nouvelles modifications; que, cependant, les droits de douane de 7,5 % et de 10,5 %, respectivement appliqués par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de pain et de produits similaires, en provenance des autres États membres, sont réduits de 10 % du droit de base à compter du 1^{er} janvier 1966 et s'établissent en conséquence respectivement à 5,5 % et 7 % du prix franco

frontière de ces marchandises; qu'il convient de modifier, en conséquence, les montants des taxes compensatoires;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire; que, dès lors, la mesure la plus appropriée paraît à cet égard de subordonner la perception des taxes compensatoires par l'État membre demandeur, à la perception, par ce dernier, à l'importation des marchandises en cause en provenance des pays tiers, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, réduite de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'importation de ces mêmes marchandises en provenance des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965, prorogée par décision du 27 octobre 1965, modifiée par décision du 14 décembre 1965, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Pays tiers
	Importation DM/100 kg	Exportation Fl./100 kg	Importation DM/100 kg
Pain (position n° ex 19.07)	21,46	18,50	19,94
Produits similaires du pain (position n° ex 19.08)	18,39	15,56	13,62

⁽¹⁾ JO n° 51 du 30.3.1965, p. 754/65.

⁽²⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1866/65.

⁽³⁾ JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2801/65.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 206 du 11.12.1964, p. 3517/64.

⁽⁶⁾ JO n° 8 du 23.1.1965, p. 73/65.

⁽⁷⁾ JO n° 74 du 1.5.1965, p. 1093/65.

⁽⁸⁾ JO n° 114 du 28.6.1965, p. 1915/65.

⁽⁹⁾ JO n° 184 du 5.11.1965, p. 2829/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 193 du 15.11.1965, p. 2953/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 12 du 21.1.1966, p. 160/66.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'à l'État membre concerné, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 14 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées, ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres états membres

(66/156/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modi-

fiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 ⁽⁶⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées, ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30.3.1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 7 du 22.1.1965, p. 65/65.

⁽⁷⁾ JO n° 70 du 27.4.1965, p. 1056/65.

prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽¹⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽³⁾, modifiée par décision du 14 décembre 1965 ⁽⁴⁾,

considérant que les prix du glucose et les prix franco frontière pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires dont les montants ont été modifiés en dernier lieu par décision du 14 décembre 1965 n'ont pas subi de nouvelles modifications; qu'il n'en est pas de même pour les prix du sucre;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'établit, pour la période de septembre à novembre 1965, à 509,52 FB par 100 kg de sucre, soit 40,76 DM;

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre calculé pour les mois de septembre à novembre 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la Bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.544 Lit., soit 35,48 DM par 100 kg de sucre;

— de la République française, et s'agissant de sucre destiné à la fabrication de caramels mous, caramels durs et de dragées, en vue de leur exportation vers les autres États membres, le cours mondial de cette matière première, calculé pour les mois de septembre à novembre 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., soit 43,79 FF par 100 kg de sucre (35,48 DM); s'agissant en revanche du sucre destiné à la fabrication de la pâte à fondant, le prix hors taxe pratiqué sur le marché intérieur français, soit 95,11 FF par 100 kg (77,06 DM);

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, au cours des mois de septembre à novembre 1965, s'établit à 30,05 Fl., soit 33,20 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg;

considérant que le droit de douane de 10,5 %, actuellement appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des marchandises en cause en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base à compter du 1^{er} janvier 1966 et s'établit, en conséquence, à 7 % du prix franco frontière de ces marchandises;

considérant qu'il convient, dès lors, de réviser les montants des taxes compensatoires pour tenir compte de cette réduction des droits de douane et des modifications intervenues dans les prix du sucre;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T.; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, réduite, le cas échéant, de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'importation de ces mêmes marchandises en provenance des pays tiers, et à ne pas dépasser la limite du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservée de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965, prorogée par décision du 27 octobre 1965 et modifiée par décision du 14 décembre 1965 en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

(1) JO n° 114 du 28.6.1965, p. 1915/65.

(2) JO n° 184 du 5.11.1965, p. 2833/65.

(3) JO n° 193 du 15.11.1965, p. 2953/65.

(4) JO n° 12 du 21.1.1966, p. 157/66.

Montant des taxes compensatoires

Caté- gorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
Caramels durs, caramels mous et dragées											
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	12,73	148,71	15,55	17,94	14,37	2.098	15,80	13,36	8,89
2	idem	de plus de 40 (40)	12,79	149,42	15,55	17,94	14,22	2.077	15,86	13,41	8,95
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	18,10	211,45	21,45	24,74	20,27	2.960	21,93	18,55	15,02
4	idem	de plus de 40 (40)	18,16	212,15	21,45	24,74	20,12	2.938	21,99	18,60	15,08
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	23,41	273,48	27,35	31,55	26,32	3.843	28,01	23,69	21,10
6	idem	de plus de 30 (30)	23,47	274,18	27,35	31,55	26,17	3.822	28,06	23,73	21,15
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 20 inclus (20)	28,79	336,33	33,25	38,35	32,22	4.705	34,14	28,88	27,23
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	34,04	397,66	39,16	45,17	38,43	5.612	40,16	33,97	40,16
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	34,10	398,36	39,16	45,17	38,28	5.590	40,21	34,01	40,21
10	idem	de plus de 20 (20)	34,16	399,07	39,16	45,17	38,13	5.568	40,27	34,06	40,27
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	39,42	460,51	45,06	51,98	44,33	6.473	46,29	39,15	46,29
Pâte à fondant											
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose		38,79	453,15	10,41	12,61	—	—	46,45	39,29	46,45

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 15 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

